

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 20 SEPTEMBRE 1951) ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE
CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE CERTAINES
RÉCLAMATIONS CANADIENNES NÉES DE LA GUERRE ET LE DÉBLOCAGE
DES AVOIRS ITALIENS AU CANADA.**

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au
Ministre des Affaires étrangères d'Italie*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 20 septembre 1951.

N° 52

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vue d'en arriver, dans un esprit de bonne entente mutuelle, à un règlement final des questions encore en suspens entre l'Italie et le Canada et découlant du Traité de Paix du 10 février 1947, il est proposé que l'accord suivant soit conclu entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement italien:

ARTICLE 1^{er}

Le Gouvernement italien, aussitôt que le présent Accord aura été approuvé par le Parlement italien, versera au Gouvernement canadien une somme forfaitaire de 290 millions de lires qui pourra être employée sans restrictions en Italie à la satisfaction de toutes les réclamations canadiennes découlant du Traité de Paix du 10 février 1947, à l'exception

- a) des dettes et obligations visées à l'Article 2 du présent Accord;
- b) des réclamations de l'Aluminium Limited ou de ses succursales italiennes ainsi que de la succession de sir Alexander MacKenzie, lesquelles seront réglées séparément en conformité des dispositions pertinentes;
- c) des réclamations auxquelles pourrait avoir donné lieu le paragraphe 6 de l'Article 78 dudit Traité de Paix.

Le versement de cette somme libérera le Gouvernement italien de toute responsabilité à l'endroit soit du Gouvernement canadien soit de ses ressortissants (particuliers, sociétés commerciales ou associations) en ce qui concerne les réclamations susvisées sauf celles énumérées en a), b) et c) ci-dessus. Cette somme, ainsi que toute compensation payée par le Gouvernement canadien à ses réclamants, sera exempte des déductions, impôts ou autres frais imposés par le Gouvernement italien.

ARTICLE 2

Les dettes et obligations à la charge du Gouvernement italien et de ressortissants italiens (particuliers, sociétés commerciales ou associations) envers le Gouvernement canadien ou des ressortissants canadiens (particuliers, sociétés commerciales ou associations), contractées avant le 15 septembre 1947 et visées à l'Article 81 dudit Traité, devront aussi être réglées selon les droits respectifs des créanciers et débiteurs et en conformité des contrats, actes ou documents pertinents, dans la devise originellement stipulée, laquelle devra à cette fin